

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1462

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac de Villeurbanne pour le réaménagement d'un prêt auprès du Crédit local de France**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 8 juillet 1999, la Communauté urbaine a accordé une garantie d'emprunt à l'Opac de Villeurbanne pour la renégociation de dix prêts auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 3 778 140 ,42 € (capital restant dû des divers prêts après compactage),
- durée : 22 ans,
- profil d'amortissement : échéances trimestrielles et profil qui conserve la progressivité du profil d'amortissement d'origine,
- taux fixe : 4,49 % pour les cinq premières années avec, à l'issue de cette première phase, le choix entre les options suivantes (2° phase) :
- remboursement anticipé sans indemnité,
- ou maintien du taux fixe sur la durée résiduelle ou une durée intermédiaire en demandant une cotation,
- ou un index révisable :
 - . Tiop 1, 3, 6 ou 12 mois plus une marge de 0,35 %,
 - . ou TAG 1, 3 ou 6 mois plus une marge de 0,45 %,
 - . ou TAM plus une marge de 0,45 %.

Par courrier en date du 26 mai 2003, l'Opac de Villeurbanne informe la Communauté urbaine que Dexia Crédit local leur propose de renégocier ce contrat aux conditions suivantes :

- . capital refinancé : 3 543 411,66 €
- . durée : 15 ans et 9 mois

Allongement de deux ans de la phase taux fixe soit un module taux fixe de 3 ans à compter du 1er juillet 2003.

Le taux fixe trimestriel actuel de 4,49 % est ramené à un taux fixe trimestriel pour 3 ans à 4,04 %.

Le réaménagement du prêt se fait sans indemnité.

Les conditions de la deuxième phase sont identiques au contrat initial.

Ces conditions plus avantageuses nécessitent la rédaction d'un avenant pour lequel la garantie de la Communauté urbaine est sollicitée.

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'Opac de Villeurbanne en date du 26 mai 2003 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 8 juillet 2003 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie, pour l'intégralité du capital refinancé soit 3 543 411,66 €, à l'Opac de Villeurbanne pour la renégociation d'un prêt auprès du Crédit local de France aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'Opac de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre Dexia crédit local et l'Opac de Villeurbanne.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,